

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GELMER

16 Rue Ferdinand Farjon
BP 405
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : [H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GELMER
SAS_Wimille_0007001147\2_Inspections\2023 08 01 plainte bruit\GELMER
SAS_Wimille_RAPVI_0007001147.odt](#)
Code AIOT : 0007001147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement GELMER implanté ZI de la Trésorerie 62126 Wimille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre de la réclamation d'un tiers sur les nuisances acoustiques de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELMER
- ZI de la Trésorerie 62126 Wimille
- Code AIOT : 0007001147

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELMER de WIMILLE appartient au groupe SOFINA.

Elle produit des poissons panés (bâtonnets, croquettes) et des produits naturels (filets, tranches). Sa production 2021 s'établit à 18 500 tonnes.

La production est organisée par lignes :

- 2 pour le pané
- 2 pour le poisson nature
- 1 pour les produits cuits à cœur (croquettes)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Niveaux acoustiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Titre IV Bruit	Arrêté Préfectoral du 17/06/1996, article 10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une nuisance acoustique en provenance du site a été portée à la connaissance de M. le Préfet. L'inspection demande à l'exploitant de diligenter une étude afin de vérifier la conformité des émissions du site. Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade et dans l'attente du rapport d'étude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titre IV Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1996, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10-1 Construction et exploitation L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. (...) 10-4 Niveaux acoustiques Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe, en limite de propriété, les valeurs des niveaux acoustiques admissibles. Niveaux-Limites admissibles de bruit en dB(A) : -de 7h à 20h : 65 -période intermédiaire (dimanche et jours fériés de 6h à 22h) : 65 -de 22h à 6h : voir ci dessous De plus l'émergence sonore due aux activités de l'établissement ne doit pas être supérieure à -5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés -3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés. 10-5 Contrôles Dans un délai maximal de un an après la mise en service de l'usine, l'exploitant doit faire effectuer par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une campagne de mesure des niveaux acoustiques en limite de sa propriété aux points figurés sur l'annexe 1 au présent arrêté (extrait du dossier de demande). L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuel ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'objet de la réclamation en provenance d'un riverain porte sur une gêne acoustique due à la modification de la circulation des poids lourds sur le site et à l'installation d'un extracteur d'air dans le bâtiment de la chaudière gaz. L'exploitant indique que le plan de circulation a été modifié de façon à ce que les poids lourds n'aient plus à faire demi tour au niveau des quais de chargement / déchargement pour reprendre la voie en sens inverse, voie de circulation unique sans possibilité de croisement d'un autre poids lourd et sans aire de retournement. Les véhicules circulent désormais sur le site en sens unique, autour des bâtiments et de ce fait

longent la voie publique contiguë aux habitations.

Un extracteur d'air mécanique a été installé en 2022 .

Il est présent en partie haute du bâtiment abritant la chaudière gaz.L'exploitant indique que cet extracteur ne fonctionne qu'en période diurne et en fonction de la température observée dans le local. Il indique qu'initialement positionné vers la route, celui-ci a été déplacé sur le mur opposé donnant sur une petite cours intérieure.

Le bâtiment de la chaudière est le bâtiment du site le plus proche des habitations.

L'exploitant indique que la dernière étude acoustique menée sur l'installation date de 2021. elle est antérieure à l'installation de l'extracteur d'air.

L'exploitant procèdera, sous trois mois, à un contrôle ponctuel de la situation acoustique du site, effectué par un organisme qualifié dont le choix et les points de mesurages seront soumis à l'approbation de l'inspection.

Les points de mesurages seront judicieusement choisis afin de correspondre au mesurage de l'objet de la réclamation (situés entre la route intérieure du site et les habitations des tiers, et entre le point d'extraction mécanique d'air de la chaufferie et les tiers).

Au moins un point de mesure sera situé en Zone d'émergence réglementée.Dans tous les cas, le choix des points de mesurages seront les plus représentatifs de la situation sonore constatée.

Type de suites proposées : Sans suite à ce stade

Proposition de suites : Sans objet